



# Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
16 mars 2006

Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Baja ..... (Philippines)

## Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 128 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 154 de l'ordre du jour: Cour pénale internationale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 156 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/58/37 et Corr.1, A/58/116 et Add.1, et A/C.6/58/L.10)**

1. **M. Mezeme-Mba** (Gabon) dit que le souvenir des attentats terroristes du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis d'Amérique demeurent deux ans après ces événements horribles, et que celui de l'attentat terroriste commis contre le siège de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad, qui a coûté la vie au Représentant spécial du Secrétaire général en Iraq et à d'autres fonctionnaires, est encore frais. Le problème du terrorisme international a pris de telles dimensions qu'il appelle une action vigoureuse de la communauté internationale. C'est pour cette raison qu'il est important que les 12 conventions internationales portant sur divers aspects du terrorisme soient complétées par une convention générale sur le terrorisme international et par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Si elle se félicite des efforts faits par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, la délégation gabonaise est profondément préoccupée par le fait qu'on n'a pas encore pu parvenir à un accord sur la portée de ces deux instruments. On ne peut plus douter qu'un acte puisse être qualifié de terroriste lorsqu'il risque de causer la mort d'innocents, de détruire des bâtiments et d'entraîner des pertes économiques. La lutte contre le terrorisme ne doit pourtant pas faire oublier la nécessité pressante de trouver une solution aux nombreux problèmes internationaux susceptibles de servir de prétexte aux actes terroristes.

2. La délégation gabonaise rend hommage au travail accompli par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) dans son rôle de coordination et de conseil. Le Gouvernement gabonais a déjà présenté deux rapports à ce Comité sur les mesures juridiques et pratiques qu'il a prises pour lutter contre le terrorisme.

3. Le Président du Gabon a récemment promulgué un décret établissant une autorité suprême en matière de sûreté et de sécurité. Cette institution sera chargée de surveiller le territoire national, en particulier les bâtiments publics et les aéroports.

4. Depuis le 13 mars 2003, le Gouvernement gabonais est devenu partie à 6 des 12 conventions internationales antiterroristes. Enfin, il est en train d'adopter une nouvelle législation sur les

établissements bancaires qui visent à améliorer la transparence des opérations financières avec d'autres pays. Ces dispositions compléteront la réglementation déjà abondante de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

5. **M. Quartey** (Ghana) dit que le terrorisme international n'a pas commencé le 11 septembre 2001. Des actes de terrorisme terribles ont été commis à Bali, Bagdad, Mumbai, Mombasa, Haïfa et Gaza, pour n'en citer que quelques-uns. Avec la mondialisation, la violence insensée du terrorisme international s'accroît. La communauté internationale doit faire face à la tâche qui lui incombe de lutter contre ce problème au niveau mondial.

6. La délégation ghanéenne estime en conséquence que l'Organisation des Nations Unies et la Sixième Commission doivent jouer un rôle central dans les efforts faits pour achever rapidement l'élaboration d'un projet acceptable de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ces efforts doivent envisager tous les aspects du problème, notamment du fait que des civils innocents, femmes et enfants, sont pris pour cible, du rôle des forces armées lorsque celles-ci violent le droit international humanitaire, des nuances touchant l'autodétermination, la coopération bilatérale et le partage de l'information, et des problèmes de définition connexes.

7. Il est également nécessaire de se pencher sur le désespoir et l'injustice qui alimentent les frustrations, et le nihilisme qui en découle. Aussi difficile que cela puisse paraître, il faut essayer de comprendre ce qui motive les terroristes internationaux. La délégation ghanéenne est donc favorable à une riposte organisée et concertée de la communauté internationale et le Ghana a ratifié la plupart des conventions antiterroristes, internationales comme régionales. Il se féliciterait de recevoir une assistance dans le domaine du partage de l'information et de la protection de l'aviation civile et des transports maritimes.

8. **M. Traisorat** (Thaïlande) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Viet Nam au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN). Le terrorisme constitue une immense menace pour la paix et la sécurité dans de nombreuses régions du monde. Les cibles des activités terroristes ne sont plus les États ou les groupes spécifiques de population, car le terrorisme vise maintenant les organisations internationales, comme en

témoigne l'attentat perpétré le 19 août 2003 contre le complexe des Nations Unies à Bagdad, qui a coûté la vie à de nombreux fonctionnaires de l'Organisation, dont Sergio Vieira de Mello.

9. La délégation thaïlandaise condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La seule manière de lutter contre le terrorisme international est une coopération inconditionnelle. Le Gouvernement thaïlandais a pris des mesures pour s'acquitter des obligations que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité met à sa charge et est devenu partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Une de ces conventions, la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection devrait être ratifiée très prochainement. De plus, le Gouvernement thaïlandais a pris en août un décret royal promulguant des amendements au Code pénal thaïlandais ainsi que la Loi de 2003 contre le blanchiment de capitaux.

10. La délégation thaïlandaise appuie pleinement l'action du Comité contre le terrorisme et estime que les efforts qu'il déploie contribuent de manière significative à la surveillance et à l'élimination du fléau du terrorisme. Elle appelle à cet égard l'attention sur la déclaration faite par l'Indonésie au nom de l'ASEAN au Conseil de sécurité en ce qui concerne la coopération régionale contre le terrorisme, à laquelle le Gouvernement thaïlandais participe activement.

11. L'élimination du terrorisme international exige de tous les pays qu'ils renforcent leur coopération. Une manière de le faire serait de parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui sont à l'examen depuis un certain temps déjà.

12. **M. Becker** (Israël) dit que la question à l'examen a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1972, à la suite du massacre de 11 athlètes israéliens aux Jeux olympiques de Munich. Malheureusement, nombre des désaccords qui ont accompagné les débats qui ont eu lieu alors persistent. Néanmoins, l'Organisation et la Sixième Commission peuvent s'enorgueillir de plusieurs réalisations importantes dans le domaine juridique dans la lutte permanente contre le terrorisme. Les conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et des attentats terroristes à l'explosif, que le Gouvernement israélien a ratifiées en 2003, constituent des étapes juridiques importantes.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité apporte une contribution cruciale au cadre juridique antiterroriste, et les travaux du Comité contre le terrorisme ont contribué à assurer sur le terrain le respect des obligations imposées par cette résolution.

13. Un appui s'est également exprimé en faveur du principe selon lequel la mémoire d'aucun grief ne saurait justifier le meurtre délibéré de civils innocents. Les États qui prennent pour cible des innocents sous le prétexte de résistance sont de plus en plus isolés. Il est beaucoup plus facile, dans le monde contemporain, de détruire que de créer. Un gratte-ciel, un restaurant, un autobus ou une discothèque peuvent être pulvérisés en un instant, et une vie humaine, de fait des dizaines de vies humaines, peuvent être anéanties en quelques minutes. Ceux qui foulent aux pieds les règles du droit international et n'ont aucun scrupule moral, qui sont prêts à se dissimuler parmi les civils, à se déguiser en femmes enceintes, à acheminer leurs armes dans des ambulances et à s'attaquer au personnel médical ont un avantage tactique.

14. Si la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément au droit international, les terroristes qui n'ont aucun respect pour la vie humaine ou pour le droit constituent un défi particulier. Le droit international n'est pas un pacte de suicide. Un corpus de droit important est déjà en place qui permet de lutter contre le terrorisme.

15. On a jusqu'ici accordé insuffisamment d'attention au rôle joué par l'incitation à commettre des actes terroristes. Nombre de ceux qui sont recrutés pour perpétrer des attentats terroristes étudient dans des livres remplis d'incitations haineuses, regardent des émissions de télévision entrecoupées de chants qui appellent au meurtre et sont endoctrinés par des institutions officielles qui diabolisent d'autres cultures. En ne faisant rien contre de telles incitations, que ce soit par lâcheté ou à dessein, les États violent certaines obligations fondamentales du droit international qui sont consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les appels lancés pour que l'on s'attaque aux causes sous-jacentes du terrorisme sont trop souvent des tentatives mal dissimulées faites pour justifier l'injustifiable.

16. Enfin, il est nécessaire de lutter contre les États qui soutiennent les terroristes. Les groupes terroristes n'agissent pas dans un vide; fréquemment, ils sont parrainés et appuyés par des États acquis à leur cause.

Depuis la tragédie du 11 septembre 2001, la communauté internationale prend de plus en plus conscience que ceux qui accueillent et financent les groupes terroristes ne sont pas moins responsables que ces derniers des atrocités qu'ils commettent. Pour que l'action internationale de lutte contre le terrorisme aboutisse, il ne suffit pas de renforcer les moyens de lutte; les États qui ont la capacité de lutter contre le terrorisme, et qui au lieu de cela utilisent les moyens dont ils disposent pour alimenter et soutenir ce phénomène, doivent être amenés à rendre des comptes.

17. **M. Awanbor** (Nigéria) rappelle que son pays a été victime d'actes de terrorisme. En 1998, lors de l'attentat terroriste contre l'ambassade des États-Unis en Tanzanie, l'ambassade nigériane en Tanzanie a également été détruite. De plus, de nombreux Nigériens ont perdu la vie dans les attentats terroristes du 11 septembre 2001 au World Trade Center.

18. La délégation nigériane condamne vigoureusement l'attentat terroriste commis en août 2003 contre le complexe de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad, qui a coûté la vie au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Sergio Vieira de Mello, et à 22 autres innocents employés de l'ONU qui travaillaient pour permettre aux Iraquiens de retrouver une vie normale.

19. La délégation nigériane souscrit au rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/58/116 et Add.1) et loue les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Elle soutient également les travaux du Comité contre le terrorisme et demande aux autres États de les faciliter.

20. Conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement nigérian a adopté les mesures nécessaires pour geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui ont commis ou tenté de commettre des actes terroristes ou participé à la commission de tels actes ou les ont facilités, et des entités appartenant ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes. Un instrument juridique permettant de combattre le blanchiment de capitaux et de le réprimer a également été adopté.

21. Dans le même esprit, le Gouvernement nigérian continuera de refuser de donner refuge à ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme. Il a également renforcé la surveillance

des frontières du pays et mis en place des contrôles de la délivrance des documents de voyage, et pris des mesures pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux des documents d'identité ou de voyage.

22. La délégation nigériane continue de penser qu'une convention globale sur la lutte contre le terrorisme international, y compris le terrorisme nucléaire, est nécessaire pour protéger les droits individuels et collectifs à la vie. Plus que jamais, un consensus international est impératif dans la lutte contre le terrorisme international. Les actes de terrorisme ne peuvent jamais être justifiés, mais il incombe à la communauté internationale d'examiner les racines profondes du terrorisme.

23. **M. Rodiles** (Mexique) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite à la séance précédente par le représentant du Pérou au nom du Groupe de Rio. Il faut d'urgence achever les travaux d'élaboration des deux projets de convention dont la Commission est saisie, à savoir le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La délégation mexicaine partage pleinement les préoccupations des autres délégations à cet égard et estime que ces deux instruments sont essentiels pour que la communauté internationale dispose d'un cadre juridique complet et exhaustif de prévention du terrorisme et de lutte contre ce fléau.

24. La Commission a actuellement la possibilité de progresser dans les négociations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le lien qui a été créé entre cette convention et le projet de convention générale est inutile. La solution des problèmes que pose un projet n'amènera pas nécessairement une solution des problèmes que pose l'autre; chacun des projets doit être envisagé dans son propre contexte. En s'occupant séparément des deux instruments, la Commission aurait davantage de chances d'achever l'élaboration de l'un et de l'autre et de mettre en place un cadre juridique permettant de lutter globalement et efficacement contre le terrorisme, dans le respect de la Charte des Nations Unies, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

25. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne) dit que son pays condamne toutes les formes de terrorisme et appelle de ses vœux une coopération internationale authentique afin que les mesures nécessaires soient

prises pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer; à cet égard, il appuie le travail accompli par le Comité contre le terrorisme. Le problème le plus grave tient au fait que certains États déforment les idées et les valeurs défendues par la communauté internationale et affirment combattre le terrorisme alors qu'en fait ils commettent des actes terroristes. Il est tout à fait naturel que la persécution du peuple palestinien par Israël, qui dure depuis longtemps et est de plus en plus brutale, et est contraire au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité, produise une réaction telle que la résistance palestinienne. Une telle résistance à l'occupation et l'agression étrangères constitue un droit énoncé dans la Charte des Nations Unies et un acte de légitime défense. En aucun cas elle ne relève du terrorisme, et pourtant l'État israélien terroriste continue de lancer cette accusation contre les Palestiniens. Le danger que constitue le terrorisme d'État appelle une action internationale commune, qui doit être impartiale et ne pas faire deux poids deux mesures. Il est ainsi essentiel de distinguer le terrorisme de la lutte légitime que mènent les peuples pour leur libération, un droit qui doit être universellement défendu par l'adoption des mesures nécessaires.

26. Les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et du Groupe de travail de la Sixième Commission sont importants pour éliminer le terrorisme. Il est essentiel que le projet de convention générale sur le terrorisme international comble les lacunes qu'ont laissées subsister les conventions antérieures, et en particulier l'absence d'une définition claire et précise du terrorisme. Il est aussi impératif qu'elles tiennent compte de toutes les activités entreprises par les forces armées des États qui sont jugées illégitimes au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international. La délégation syrienne se félicite des efforts faits par le coordonnateur des consultations officieuses sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et la République arabe syrienne est prête à coopérer avec lui pour régler les problèmes qui subsistent, à condition que certains pays manifestent la volonté politique nécessaire. La République arabe syrienne est résolue à combattre le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est pleinement prête à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à l'élimination de ce fléau. À cette fin, il est nécessaire de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation, afin de définir le terrorisme et de le

distinguer de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale, une initiative que la Syrie a lancée il y a de nombreuses années et qui est actuellement plus vitale que jamais.

27. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) dit que l'intensification des attentats terroristes ces dernières années vient rappeler que les terroristes ne respectent ni la vie humaine, ni la paix ni l'état de droit. La lutte contre le terrorisme appelle une action collective et, à cet égard, la délégation de Trinité-et-Tobago appuie pleinement les travaux du Comité contre le terrorisme, qui mettent en lumière la nécessité de renforcer les capacités nationales et internationales. Une réunion tenue en mars 2003 entre le Comité et des organisations internationales et régionales a étudié comment renforcer la coopération, améliorer les contacts et fournir une assistance technique. Des discussions utiles ont fréquemment lieu entre le Comité et le Comité interaméricain contre le terrorisme. À cet égard, Trinité-et-Tobago a l'intention de profiter de l'assistance technique offerte par le Comité.

28. Trinité-et-Tobago est partie à 11 des 12 conventions internationales contre le terrorisme et va prendre les mesures voulues pour accéder à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a signé les conventions interaméricaines pertinentes et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'accession aux conventions n'est toutefois qu'un premier pas. Des mesures doivent être prises pour en assurer l'application effective par tous les États, spécialement les pays en développement. Les terroristes ont tendance à rechercher les pays où les mesures d'application sont faibles, afin de créer des réseaux leur permettant de lancer des attentats. Il est donc dans l'intérêt des États Membres d'engager une coopération politique, économique, militaire et technique. Il est regrettable à cet égard que l'on n'ait guère progressé dans l'élaboration des deux projets de convention antiterroriste. Les obstacles restants peuvent être surmontés avec la volonté politique nécessaire et il faut encourager tous les États Membres à réaliser un effort plus concerté pour finaliser les projets de texte.

29. Toute mesure antiterroriste doit respecter pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et le droit international. Il faut également s'attaquer aux causes profondes du terrorisme en mettant davantage l'accent sur le développement économique et social,

l'élimination de la pauvreté, la cessation de l'oppression et le respect des droits de l'homme.

30. **Mme Lavelle** (Canada) dit que le terrorisme est irrationnel et frappe sans discrimination; ses victimes sont de toutes les couches de la société, origines ethniques, nationalités et religions. Il s'agit d'un problème mondial, et la communauté internationale doit donc concevoir une riposte efficace dans le respect du droit international.

31. Les perceptions erronées des différences peuvent susciter la haine, et, trop souvent, la haine entraîne la violence. La Loi canadienne contre le terrorisme réprime l'incitation à la haine dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle contient des amendements au Code pénal qui permettent aux tribunaux d'ordonner la suppression de la propagande hostile des systèmes informatiques et de protéger les lieux de culte contre les actes motivés par la haine. Dans le même temps, elle stipule que l'expression d'une opinion politique, religieuse ou idéologique ne saurait constituer une infraction terroriste.

32. Le Canada a signé et ratifié les 12 conventions internationales antiterroristes mais il faut, pour vaincre le terrorisme, davantage qu'un cadre juridique solide: les ressources voulues doivent être consacrées à l'application des normes communes. Ceci nécessite des mécanismes nationaux, y compris des forces de police et autres bien formées et une magistrature indépendante. Les pays qui ne peuvent satisfaire à ces normes devraient si nécessaire demander une assistance que d'autres pays, comme le Canada, doivent accepter de fournir.

33. **Mme Plazas** (Colombie) dit que sa délégation appuie la déclaration faite au nom du Groupe de Rio. Le meurtre de fonctionnaires de l'ONU à Bagdad deux mois auparavant montre que le principal but des terroristes est de créer la terreur. La communauté internationale doit aux générations futures d'éliminer le terrorisme, où qu'il se manifeste. Son coût ne peut être quantifié, puisqu'il concerne le sort d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense, la destruction d'infrastructures, la détérioration de l'environnement et, finalement, l'aggravation de la pauvreté et de la faim. Le terrorisme est un crime, quels qu'en soient les motifs, et ses explications politiques doivent être rejetées.

34. La Colombie, cela est notoire, est en but à l'agression de groupes violents qui visent à déstabiliser son gouvernement démocratiquement constitué afin d'obtenir des terres pour produire et commercialiser

des drogues. Ce terrorisme, étroitement lié à la criminalité internationale organisée, au trafic de drogues, au trafic d'armes et au blanchiment de capitaux, est combattu par le Gouvernement colombien avec fermeté, sérénité et détermination, dans le plein respect des droits de l'homme. Le Gouvernement colombien met en place une politique de sécurité démocratique, car la sécurité est le premier des droits de l'homme pour les Colombiens. Des résultats encourageants ont déjà été obtenus, mais le problème fondamental du terrorisme demeure, et des facteurs extérieurs y contribuent. Un amendement constitutionnel a donc été adopté qui permet à une force spéciale d'intervenir militairement de manière plus exhaustive contre le terrorisme. Il y a eu des critiques, que le gouvernement, soucieux de rendre cette force plus efficace, a accueillies avec intérêt. Il serait à cet égard souhaitable que chaque pays adopte des mesures complétant les efforts faits par la Colombie pour établir la paix. C'est pour cette raison que le Président colombien a demandé aux autres pays de ne pas accueillir de terroristes colombiens.

35. Outre qu'elle s'est dotée d'une législation interne, la Colombie a conclu des accords bilatéraux de coopération juridique en matière pénale. Elle appuie la poursuite des travaux sur les deux projets de conventions antiterroristes, qui devraient être achevés rapidement.

36. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que, bien que l'élimination du terrorisme international soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1972, le monde demeure exposé à l'action des terroristes, qui risquent bientôt d'avoir accès à des armes de destruction massive. Cette menace pèse sur l'ensemble du monde et la riposte doit donc être collective et coordonnée. La détermination de la communauté internationale s'agissant d'éliminer le fléau du terrorisme devrait être démontrée par l'adoption d'un cadre législatif. L'Organisation des Nations Unies est la meilleure instance de coopération internationale à cet égard. La délégation camerounaise se félicite donc des résultats obtenus par le Comité contre le terrorisme, qui aide les États à comprendre qu'il est urgent de renforcer leurs capacités législatives et institutionnelles et qui a engagé un dialogue utile avec les organisations internationales et régionales.

37. Pour être efficace, la campagne antiterroriste doit s'attaquer aux causes profondes du phénomène, comme la pauvreté, la maladie, l'injustice et le désespoir. Il est donc crucial de promouvoir une culture de la paix, de la tolérance, de la démocratie, de la justice et de la

liberté, ce qui signifie nécessairement le respect intégral du droit, des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. Dans le même temps, comme les terroristes profitent des carences logistiques et technologiques existant dans certains pays, il est important que les pays industrialisés et les institutions spécialisées et autres organisations internationales accroissent leur assistance à ces pays. Ce n'est qu'ainsi que les pays en développement et leurs organisations régionales pourront mettre en œuvre les politiques voulues.

38. Les terroristes exploitent également les lacunes juridiques. Les textes internationaux concernent des catégories spécifiques d'actes terroristes, et ne constituent donc pas le cadre idéal pour lutter contre cette menace. Il est donc regrettable que le projet de conventions antiterroriste, bien qu'il soit prêt d'être achevé, se heurte encore à quelques obstacles, dont l'élimination est une question de volonté politique. Le projet de convention générale sur le terrorisme international, dont l'article 18 est une disposition clé, doit clairement définir son champ d'application. Il doit en outre compléter et non remplacer les conventions antiterroristes existantes. À cet égard, il faut se féliciter de la manière dont la Sixième Commission et le Comité contre le terrorisme se complètent. La délégation camerounaise propose que le Président du Comité soit invité à la Sixième Commission. Un dialogue comparable pourrait avoir lieu avec d'autres comités dont les travaux intéressent la Sixième Commission.

39. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan), intervenant au nom des États membres du Groupe GUUAM (Géorgie, Ukraine, Ouzbékistan, Azerbaïdjan et République de Moldova), dit que ceux qui ont commis les attentats terroristes contre le personnel des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003 méritent le châtimeut le plus rigoureux. La communauté internationale a déjà montré qu'elle était résolue à lutter contre le terrorisme, en particulier par l'intermédiaire du Comité contre le terrorisme. Il faut maintenant améliorer les moyens législatifs et administratifs dont disposent les États – de même que les organisations régionales – pour parvenir à des résultats tangibles dans la lutte contre le terrorisme. Le Groupe se félicite des efforts du Comité contre le terrorisme visant à faciliter le dialogue et l'échange d'informations.

40. L'énoncé de normes internationales au moyen de l'adoption d'instruments juridiques doit demeurer une priorité pour l'Organisation s'agissant de renforcer la lutte internationale contre le terrorisme. L'achèvement

rapide des travaux d'élaboration des deux projets de conventions antiterroristes est donc d'autant plus nécessaire. Toutefois, la lutte contre le terrorisme ne peut être couronnée de succès si le phénomène n'est pas combattu en même temps que le crime organisé, le séparatisme, l'extrémisme, le trafic de drogues et la prolifération des armes légères et des armes de destruction massive. Il est important d'empêcher les groupes terroristes d'accumuler d'énormes ressources financières. Il est aussi préoccupant que certains territoires, qui ne sont pas contrôlés par les gouvernements centraux du fait de l'existence de "conflits gelés", fournissent parfois un refuge aux terroristes. Des mesures vigoureuses doivent donc être prises pour régler ces conflits et rétablir l'autorité des gouvernements.

41. La Charte du GUUAM a parmi ses principaux objectifs la lutte contre le terrorisme international, le crime organisé et le trafic de drogues. À cette fin, les États Membres ont conclu en 2002 l'Accord de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres formes dangereuses de criminalité. En outre, pour faciliter les interactions opérationnelles, les membres du GUUAM ont conclu l'Accord sur la création du Centre virtuel du GUUAM pour la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogues et les autres formes de criminalité dangereuse et le Système interétatique d'analyse et d'information. Des experts se sont déjà réunis pour débattre de l'application de l'Accord et de la mise en place du Système. Le Groupe GUUAM coopère également avec les États-Unis et est prêt à coopérer de la même manière avec d'autres États dans les domaines d'intérêt mutuel.

42. **M. Dhakal** (Népal) dit que son pays a subi des pertes en vies humaines et des destructions matérielles massives du fait des actes terroristes commis par ceux qui se proclament maoïstes. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a bien progressé dans l'identification des priorités communes; il a engagé les États Membres à trouver des solutions acceptables aux problèmes en suspens afin de pouvoir achever ses travaux. La délégation népalaise est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau qui serait chargée d'élaborer une riposte commune et concertée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

43. L'Association sud-asiatique de coopération régionale a adopté une convention régionale sur

l'élimination du terrorisme. De plus, la Déclaration adoptée au onzième Sommet de l'Association en 2002 demande la conclusion d'urgence d'une convention générale de lutte contre le terrorisme international, souligne le lien existant entre le terrorisme, le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et d'autres crimes transnationaux et met l'accent sur la nécessité d'une coordination aux niveaux national et régional en réponse à la menace que constitue le terrorisme.

44. Le Népal est partie à plusieurs conventions antiterroristes internationales, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et elle a présenté ses rapports au Comité contre le terrorisme. Le Gouvernement népalais condamne tous les actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et exprime ses condoléances aux familles de ceux qui ont perdu la vie lors de l'attentat du 19 août 2003 à Bagdad. Enfin, le Népal souligne que la communauté internationale doit exprimer sa résolution s'agissant de lutter contre le terrorisme en fournissant une assistance technique et financière aux pays en développement.

45. **M. Oegrosono** (Indonésie) dit que son gouvernement pense qu'il faut, pour éliminer le terrorisme, poser des fondements juridiques qui protègent l'intérêt public et respectent les droits de l'homme. Au niveau national, il s'est doté d'une législation antiterroriste et contre le blanchiment de capitaux et a constitué une force spéciale antiterroriste. De plus, de nombreux observateurs ont reconnu que les personnes accusées de l'attentat terroriste commis à Bali en octobre 2002 avaient bénéficié d'un procès équitable.

46. De nombreux États d'Asie sont parties à l'Accord sur l'échange d'informations et l'établissement de procédures de communication aux fins de la lutte contre le crime organisé, y compris le terrorisme. En décembre 2002, l'Indonésie et l'Australie ont accueilli une conférence de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; ils accueilleront en février 2004 une conférence régionale sur le terrorisme.

47. Au niveau international, l'Indonésie est partie à 4 des 12 conventions internationales antiterroristes et elle en a signé deux autres; elle s'acquitte en outre consciencieusement de ses obligations en matière de rapports au Comité contre le terrorisme. Le terrorisme disposant de moyens sophistiqués et ne connaissant pas les frontières, une coopération internationale est

nécessaire dans les domaines de l'échange d'information, de la coopération régionale et internationale en matière policière et de l'extradition. Le Gouvernement indonésien est aussi favorable à la conclusion par consensus des deux projets de conventions antiterroristes; leur adoption indiquerait clairement que la communauté internationale est unie et résolue à mettre fin au fléau du terrorisme.

48. **M. Thiam** (Sénégal) dit qu'il est urgent de progresser rapidement sur la voie de l'adoption des deux projets de conventions antiterroristes. Les vues divergentes et parfois opposées qui se manifestent à cet égard font qu'il est essentiel de considérer le terrorisme comme un problème universel ne dépendant d'aucune religion ou culture et de parvenir à une définition qui reflète tous les aspects pertinents du problème dans le monde moderne et ne laisse subsister aucune lacune dans le régime conventionnel et le droit applicables.

49. Le Gouvernement sénégalais a présenté des rapports au Comité contre le terrorisme et a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale et érigeant en infractions divers comportements liés au terrorisme, y compris le terrorisme écologique, l'incitation au terrorisme et le financement du terrorisme. Le projet de loi consacrera le principe de la spécialisation à tous les stades de l'instance judiciaire, confèrera compétence aux tribunaux nationaux pour enquêter sur les infractions liées au terrorisme commises à l'étranger, dès lors que les accusés ont été arrêtés au Sénégal, fixera à 30 ans la prescription en la matière et punira de 40 ans d'emprisonnement les crimes terroristes.

50. À la suite des événements du 11 septembre 2001, le Gouvernement sénégalais a renforcé la protection des représentations diplomatiques et consulaires sur son territoire ainsi que la surveillance des étrangers qui entrent dans le pays comme visiteurs ou futurs résidents. Il a créé un bureau de la sécurité des aéroports et un groupe antiterroriste composé de militaires, de gendarmes et de policiers. Le règlement de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest sur le gel des comptes et autres avoirs a été incorporé dans la législation sénégalaise et la directive de l'Union sur le blanchiment de capitaux le sera bientôt. Le Sénégal a ratifié 10 des 12 conventions antiterroristes internationales et va bientôt ratifier les deux dernières.

51. Au niveau international, l'Union africaine est en train d'élaborer un protocole à sa Convention sur la

prévention et la répression du terrorisme. La délégation sénégalaise est donc favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau une fois que des solutions de consensus auront été apportées aux problèmes en suspens en ce qui concerne les deux projets de conventions antiterroristes, y compris une définition du terrorisme.

52. **M. Sermoneta** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'il s'est abstenu de mentionner aucun État pour l'accuser d'appuyer le terrorisme, même si les candidats ne manquent pas. Néanmoins, le représentant de la République arabe syrienne a comme d'habitude proféré de violentes accusations contre Israël et a jugé bon de profiter des débats de la Commission pour engager une polémique politique et déformer des événements récents et la nature du régime en vigueur en Israël. Le représentant d'Israël ne voit pas l'intérêt de telles déclarations pour les travaux de la Commission, ni comment elles peuvent encourager et favoriser la compréhension et la réconciliation pacifiques.

53. Le représentant de la République arabe syrienne a une nouvelle fois choisi de défendre la distinction entre le meurtre délibéré de civils, qui constitue le terrorisme, et le meurtre de civils au nom de la résistance qui, selon lui, n'en relève pas. Peut-être le représentant de la Syrie peut-il expliquer, sans avoir recours aux subtilités du langage diplomatique, pourquoi le massacre de 21 civils innocents dans un restaurant serait un acte de résistance légitime ou comment il se fait que les forces armées syriennes ont réagi à de tels actes de "résistance" en massacrant quelque 10 000 civils dans la ville de Hama. État bien connu pour soutenir le terrorisme en violation du droit international et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité alors même qu'il siège au Conseil, et pays dont la radio d'État a récemment glorifié ce qu'elle a appelé les magnifiques attentats suicides exécutés par certains des fils de la nation palestinienne, la République arabe syrienne est le dernier État à pouvoir donner des leçons à quiconque au sujet du droit international et de la Charte des Nations Unies.

54. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'entité sioniste soutient que les déclarations politiques de sa délégation à la Commission étaient sans lien avec la réalité; en tant que juriste et membre de la Commission, il n'est pas d'accord. Comme d'habitude, la délégation israélienne a essayé d'enterrer la vérité dans les trivialités; les actes de terrorisme perpétrés

dans les territoires arabes occupés relèvent à la fois du terrorisme d'État et du génocide. Dans une déclaration antérieure, le représentant d'Israël a mentionné des traités qui protègent les civils. Pourtant Israël a utilisé des aéronefs fabriqués aux États-Unis d'Amérique pour tuer des civils à Gaza et ailleurs et, au début du mois d'octobre, la communauté internationale a condamné les attaques aux missiles perpétrés par Israël contre des civils et contre leurs maisons en République arabe syrienne, en violation de résolutions du Conseil de sécurité et du droit international.

55. L'État d'Israël a été créé par la terreur; la Haganah a terrorisé jusqu'à l'Organisation des Nations Unies en assassinant son médiateur, le Comte Bernadotte. Le Premier Ministre israélien a sur les mains le sang des Palestiniens tués dans les camps de Sabra et Shatila et de Jenin. Ainsi, dire qu'Israël est une victime des terroristes palestiniens revient à inverser la vérité; en décidant de détruire à l'explosif des maisons à Ramallah, le Gouvernement israélien mène une politique terroriste.

56. Dans une interview récente donnée au *Jerusalem Post*, le Premier Ministre israélien a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'assassiner ou de bannir Yasser Arafat, et pourtant la construction du mur de séparation se poursuit; si elle est achevée, il n'y aura aucun moyen de réaliser la vision de deux États proposée par les États-Unis d'Amérique. Le Premier Ministre a aussi déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'attaquer de nouveau la République arabe syrienne, mais les violations du droit international par Israël constituent la règle et non l'exception. Les enfants arabes palestiniens bombardés à partir d'aéronefs et qui n'ont aucun espoir de vivre dans la dignité dans un État libre n'ont d'autre option que de résister. De plus, la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parvenus à l'indépendance par la résistance, qui constitue un droit inscrit dans la Charte.

57. **M. Sermoneta** (Israël), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation, bien entendu, ne reproche pas personnellement au représentant de la République arabe syrienne d'avoir déformé la réalité; à n'en pas douter, il agit sur instructions de Damas, capitale du Hamas et du Jihad islamique. Le représentant d'Israël engage les délégations à profiter de la liberté de l'information existant dans le pays hôte et en Israël, mais non en République arabe syrienne, pour apprécier la véracité des allégations du représentant de la Syrie. Il espère que la Commission pourra revenir à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour sans consacrer

davantage de temps et de ressources à des échanges aussi improductifs.

58. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation est habituée à entendre le mensonge consistant à dire que le Hamas et le Jihad islamique existent dans son pays. Selon des sources des Nations Unies, un demi million de Palestiniens qui ont été déplacés par Israël et ne peuvent rentrer chez eux vivent actuellement en République arabe syrienne, où ils jouissent de la liberté d'expression. Le représentant des forces d'occupation n'a pas le droit de parler de démocratie; chacun connaît le traitement discriminatoire auquel sont soumis les Juifs d'origine orientale en Israël et les souffrances infligées à la population arabe en 1948 dans ce pays, où la corruption est omniprésente. Enfin, le Gouvernement syrien est fier d'avoir combattu le terrorisme dans la ville de Hama et ses représentants sont fiers d'appliquer fidèlement les directives de leur capitale.

**Point 128 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**  
(A/C.6/58/L.7)

59. **Le Président** note que le point 128 de l'ordre du jour a été renvoyé à la Cinquième Commission pour examen et à la Sixième Commission uniquement pour qu'elle examine la question d'un amendement au Statut du Tribunal administratif. Au paragraphe 14 de sa résolution 57/307, l'Assemblée générale a convenu qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leurs pays, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport (A/57/736), et a décidé de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session.

60. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/58/L.7 qui modifierait le Statut du Tribunal conformément au paragraphe 14 de la résolution 57/307 de l'Assemblée, et dit que les mots "ou autre expérience juridique pertinente" devraient être insérés après le mot "judiciaire" dans le paragraphe du dispositif du projet de résolution.

61. **M. Eljy** (République arabe syrienne) appelle l'attention sur le quatrième paragraphe de la décision 56/402 de l'Assemblée générale, qui dispose

qu'à sa quarante-deuxième séance plénière, le 9 novembre 2001, l'Assemblée a décidé d'allouer la question intitulée "Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies" à la Cinquième Commission, étant entendu que toute décision concernant l'amendement du Statut du Tribunal ou relative à la création d'une juridiction de niveau supérieur serait soumise à l'avis de la Sixième Commission. Ainsi, la Sixième Commission ne peut décider d'amender le Statut du Tribunal; elle peut seulement conseiller la Cinquième Commission à cet égard. Il propose donc que le Président adresse au Président de la Cinquième Commission une proposition écrite concernant le projet d'amendement au Statut figurant dans le projet de résolution A/C.6/58/L.7.

62. **Le Président** indique qu'il sollicitera des éclaircissements sur cette question.

**Point 154 de l'ordre du jour: Cour pénale internationale** (A/58/372)

63. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn** (Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale) dit qu'il y a des développements majeurs depuis que la Commission a examiné la question en 2002. Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, le nombre des États Parties atteindra 92. L'acceptation croissante du Statut de Rome indique clairement l'intérêt que continue de susciter la Cour et l'appui dont bénéficient ses objectifs. L'acceptation universelle du Statut demeure un objectif réalisable. La deuxième session de l'Assemblée des États Parties a également été ouverte à d'autres États et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ce qui montre le désir des États Parties de rester dans la transparence et leur conscience de la nécessité d'une large acceptation du Statut.

64. Avec l'entrée en fonction des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour, la Cour pénale internationale est devenue opérationnelle. Le Procureur adjoint a également été élu, ainsi que les deux derniers membres de la Commission du budget et des finances de la Cour et les membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour l'aide aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et aux familles de ces victimes (le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes). Comme le rôle important assigné aux victimes dans le système de justice pénale créé par le Statut de Rome est un développement important en droit pénal international, il est encourageant que l'Assemblée ait choisi d'éminentes

personnalités de réputation internationale pour jouer un rôle consultatif pionnier à cet égard.

65. L'Assemblée des États Parties a également adopté le budget-programme de la Cour pour 2004 et approuvé le statut du personnel de la Cour, et elle a décidé de créer un secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties. En outre, elle a créé un fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés aux activités de l'Assemblée des États Parties et a demandé le transfert du solde du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale. Avec ces développements, la relation de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies est entrée dans une nouvelle phase, et des arrangements doivent être mis en place en vue d'une transition sans heurts, notamment grâce à l'assistance de la Division de la codification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La conclusion rapide d'un accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation permettra aux deux institutions de renforcer leur coopération.

66. **M. Strømmen** (Norvège) dit que l'année écoulée a vu l'adoption officielle de tous les instruments fondamentaux de la Cour et l'élection de tous ses hauts responsables, excellentes ressources humaines. Elle est en train de compléter ses effectifs, de formaliser ses politiques, règlements et procédures et d'achever la construction de ses locaux, avec l'appui remarquable de son pays hôte. La Cour ayant commencé à fonctionner, il est de plus en plus urgente que tous les États fassent comme la Norvège et Trinité-et-Tobago et ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. De plus, tous les États Parties au Statut de Rome doivent adopter une législation d'application et verser rapidement leurs contributions.

67. La délégation norvégienne est persuadée que la Cour se révélera rapidement une institution vitale dans la lutte menée pour mettre fin à l'impunité des responsables des crimes les plus graves de portée internationale. Le bureau du Procureur a déjà commencé à examiner quelque 500 situations renvoyées à la Cour et a décidé que la situation en Ituri, en République démocratique du Congo, était la première à mériter d'être examinée attentivement. Le Gouvernement norvégien continuera de donner la priorité au dialogue sur les problèmes concernant la lutte contre l'impunité, non seulement avec les États déjà convaincus de la nécessité d'une cour pénale internationale objective, mais aussi avec les États qui ont jusqu'ici préféré envisager ces problèmes dans le seul cadre de leur système national. Le Gouvernement

norvégien espère démontrer avec le temps que la Cour est dans l'intérêt national de tous les États attachés à la primauté du droit. La délégation norvégienne est persuadée que la Cour se montrera en pratique indépendante, impartiale et objective et qu'elle n'aura à s'abstenir d'exercer sa compétence comme le prévoient les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003) du Conseil de sécurité que durant une phase de transition. Il doit exister une coopération étroite entre les organes des Nations Unies et la Cour, lorsque les conditions le permettent. L'engagement de la Norvège en faveur de l'activité d'une cour crédible et responsable et jouissant du plus large appui possible des États tient non seulement à ce qu'elle croit à la paix à long terme et à la réconciliation par la justice mais aussi à ce qu'elle apprécie de manière réaliste les besoins du monde interdépendant d'aujourd'hui.

68. **M. Nesi** (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, des pays associés, la Bulgarie et la Roumanie et, de plus, de l'Islande, dit que l'Union européenne pense que par son existence même, la Cour dissuadera les auteurs potentiels de crimes graves et renforcera la primauté du droit, contribuant ainsi de manière fondamentale à la paix, à la sécurité et à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. La grande majorité des États qui ont participé les 24 et 30 septembre 2003 aux réunions du Conseil de sécurité sur la justice et l'état de droit partageaient cette conviction. L'Union européenne est persuadée que la Cour se révélera indépendante et efficace et sera à l'abri des manipulations politiques.

69. La tâche des États Parties au Statut de Rome n'est aucunement achevée maintenant que la Cour est une réalité. Ils doivent continuer d'appuyer la Cour en encourageant une large participation à son Statut, et en préservant l'intégrité de celui-ci et l'engagement dans la lutte contre l'impunité, qui sont les piliers de la Position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 16 juin 2003. Pour donner effet à sa Position commune, l'Union européenne fait des efforts, dans le cadre de dialogues politiques avec les pays tiers, pour persuader ces derniers de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer. Elle exhorte et, lorsque cela est possible, aide les États Parties à se doter de la législation d'application nécessaire, en les encourageant à verser leurs contributions et à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. Elle attend également avec intérêt la conclusion de l'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation

et la finalisation de l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte.

70. Pour défendre l'intégrité du Statut de Rome, le Conseil de l'Union européenne a adopté une série de conclusions ainsi que des Principes directeurs afin de guider les États membres qui envisageraient de conclure des accords bilatéraux concernant la non-remise de personnes à la Cour. Bien que destinés aux États membres de l'Union européenne et aux pays adhérents, ces Principes directeurs sont susceptibles d'intéresser tous les États Parties au Statut de Rome.

71. L'Union européenne a l'intention de mener un large dialogue avec les États qui ont des craintes en ce qui concerne la Cour mais partagent les mêmes valeurs fondamentales et attachent la même importance à la cessation de l'impunité pour les crimes les plus graves. Il ne faut pas oublier que la Cour ne vise pas à remplacer les juridictions nationales mais à être une instance de dernier recours n'intervenant que lorsqu'un État n'est pas en mesure ou disposé à agir. Il faut féliciter le Procureur pour l'accent qu'il a mis sur la complémentarité lorsqu'il a formulé sa politique en matière de poursuites. L'Union pense avec le Secrétaire général qu'il appartient à la Cour d'agir de manière responsable et de s'efforcer de dissiper les craintes qui subsistent dans certains segments de la communauté internationale.

72. **M. Zhang Yishan** (Chine) dit que son gouvernement appuie depuis longtemps la création d'une juridiction pénale internationale qui serait indépendante, juste, efficace et universelle. Il a participé à toutes les phases des préparatifs et continue de participer aux sessions de l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateur.

73. Avec l'entrée en fonction des juges, du Procureur et du Greffier, la phase initiale de la création de la Cour est achevée. Des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, mais la délégation chinoise se félicite de l'approche concrète et transparente qu'a adoptée le Procureur dans son document sur sa politique en matière de poursuites, et en particulier des explications qu'il a fournies sur l'application du principe de complémentarité, et elle a l'intention de suivre la question de près. La Cour a besoin de temps pour croître et mûrir. C'est avec le temps que l'on pourra juger de sa capacité d'adhérer strictement au principe de complémentarité, de poursuivre dans la limite des ressources limitées dont elle dispose les auteurs des crimes internationaux les plus graves prévus dans le Statut et de s'acquitter de

son mandat équitablement sans parti pris politique et sans faire deux poids deux mesures, en particulier face au crime d'agression. En tant qu'observateur, le Gouvernement chinois suivra de près le développement de cette nouvelle institution, qui incarne l'idéal déjà ancien de la communauté internationale d'un monde régi par la primauté du droit, ses aspirations à la justice et ses fervents espoirs de paix.

74. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que maintenant que la Cour pénale internationale est devenue une réalité, l'éminence de ses hauts responsables et de son personnel en général confirme le Liechtenstein dans sa conviction qu'il était possible de créer une institution permanente chargée de rendre la justice pénale internationale, une conviction partagée par un nombre croissant d'États, comme l'atteste le nombre croissant des ratifications du Statut de Rome. La ratification universelle doit demeurer l'objectif, et sa réalisation devrait être facilitée par la transparence des activités initiales dans le domaine des poursuites.

75. Le problème le plus important auquel la Commission est confrontée au titre de la question à l'examen est la relation entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Bien que l'Organisation lui ait donné naissance, la Cour est en train de s'en détacher, et elle n'a pas encore trouvé la place qui est la sienne, surtout par rapport au Conseil de sécurité. Un accord sur les relations entre l'Organisation et la Cour n'a pas encore été conclu, et les négociations sur le projet d'accord, aux fins desquelles la Commission devrait définir un mandat précis à sa session en cours, risquent de prendre un temps considérable. Des mesures provisoires sont donc nécessaires.

76. L'appui technique du Secrétariat de l'Organisation a été crucial pour la création de la Cour et continuera d'être important pour le Secrétariat permanent nouvellement créé de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'engagement des États Parties en faveur d'une cour impartiale, indépendante et efficace et la coordination des efforts seront aussi cruciaux pour préserver l'intégrité du Statut de Rome et rapprocher la Cour de l'universalité.

77. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit que la Cour pénale internationale est enfin une réalité, bien que la voie qui ait abouti à sa constitution ait été semée d'obstacles. Le Gouvernement tanzanien a ratifié le Statut de Rome en 2002 et est prêt et disposé à coopérer pour défendre la cause de la Cour. Le choix de personnes compétentes

et expérimentées pour occuper les fonctions de juges et de Procureur a dissipé la crainte que la Cour ne puisse s'acquitter de ses lourdes responsabilités.

78. Les États qui craignent les ingérences dans leur souveraineté ne devraient pas oublier que certains crimes relevant de la compétence de la Cour affectent l'ensemble de la communauté internationale, et que les enquêtes concernant ces crimes et le châtement de leurs auteurs ne peuvent être limitées par des frontières nationales. Deuxièmement, la Cour a été fondée sur le principe de complémentarité. La responsabilité première de prévenir, combattre et réprimer les crimes les plus graves incombera toujours aux États où ces crimes sont commis; la Cour n'interviendra que si ces États ne sont pas disposés ou en mesure d'engager des poursuites.

79. Le Procureur a déclaré à l'Assemblée des États Parties qu'il étudiait soigneusement les atrocités commises lors du conflit en République démocratique du Congo. La délégation tanzanienne l'engage vivement à procéder rapidement. La Cour peut apporter une importante contribution à la recherche de la paix et à la promotion de l'état de droit et de la démocratie. Une tâche majeure qui reste à accomplir consiste à élaborer une définition du crime d'agression dans le cadre du Groupe de travail spécial. La délégation tanzanienne a l'intention de participer à cette tâche.

80. Aussi impressionnant que soit le rythme des ratifications, il faut se garder de toute complaisance. Chacun admet qu'il importe d'universaliser la compétence de la Cour. On trouve, parmi les pays qui n'ont pas encore ratifié le Statut, certains des États les plus grands, les plus puissants et les plus peuplés. Il faut espérer que les perceptions se modifieront avec le temps et que ceux qui attendaient que la Cour soit bien installée décideront de ratifier le Statut.

81. **M. Requeijo** (Cuba) dit que son pays est un défenseur du multilatéralisme dans les relations internationales et appuie tous les efforts faits pour créer un système de justice internationale impartial et indépendant. Il a appuyé la création de la Cour pénale internationale en tant qu'instance vraiment impartiale, non sélective et indépendante destinée à compléter les systèmes nationaux d'administration de la justice. Le Statut de Rome a marqué une étape dans la codification et le développement progressif du droit international.

82. C'est la raison même pour laquelle Cuba considère avec désarroi les résultats décevants des négociations. Telle qu'elle est constituée, la Cour n'est pas l'organe qu'elle devrait être, mais est subordonnée

aux intérêts politiques et exposée aux manipulations politiques, handicapée dès le départ par les décisions d'un membre permanent du Conseil de sécurité. On ne peut attendre une véritable justice internationale d'un organe qui ne dispose pas d'une définition du crime d'agression ou qui est soumis aux instructions du Conseil de sécurité s'agissant de suspendre une procédure à la demande d'un des membres permanents de ce dernier. Rien ne garantit que la Cour ne finira pas par devenir un instrument d'intervention et de domination aux mains des nations les plus puissantes.

83. Utiliser le Conseil de sécurité pour modifier de facto le traité international créant la Cour ou pour exiger d'autres pays qu'ils concluent des accords bilatéraux humiliants les obligeant à ne pas exécuter leurs obligations internationales en vertu du traité est non seulement arrogant mais irresponsable. Bien que Cuba ne soit pas partie au Statut de Rome, il estime que les droits des États qui ont pris la décision souveraine de ratifier le Statut ou d'y adhérer doivent être respectés.

84. La délégation cubaine a participé en tant qu'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et aux travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, et a proposé une définition ainsi que des conditions d'exercice de la compétence de la Cour. Cuba espère que le Groupe de travail pourra rapidement achever ses travaux et aboutir à une définition du crime d'agression qui englobe tous les actes commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement l'action politique, économique ou militaire d'un État, ordonne, autorise ou permet la planification, la préparation, l'engagement ou l'exécution d'un acte qui porte directement ou indirectement atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique ou économique d'un autre État, ou participe activement à un tel acte, ou accomplit un acte incompatible de toute autre manière avec la Charte des Nations Unies.

*La séance est levée à 13 heures.*